tivement à la ratification et à la mise en vigueur d'un acte de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligés et abandonnés, et pourvoyant à la mise en jugement d'adulte dans certains cas, établissant une Cour Juvenile dans la Paroisse d'Orléans, et pourvoyant à des audiences séparées, comme cours juvenilles des cours de district hors de ladite paroisse et prenant d'autres dispositions à cet égard.
Approuvée le 8 juillet 1908. Promulguée le 17 juillet 1908

LOI No 246

Relative à l'Assurance industrielle; réglementant l'organisation des compagnies d'assurances industrielles sur la vie, exigeant qu'elles passent un dépôt entre les mains du Trésorier d'Etat et pourvoyant à ce que les compagnies par actions aient un capital pleinement payé et des compagnies mutuelles un fonds initial, et que ces compagnies se fasse donner un certificat d'autorité ou de licence par le Secrétaire d'Etat avant de commencer les affaires et interdisant aux corporations, associations, sociétés et individus d'exploiter des affaires d'assurance industrielle sur la vie sans un certificat d'autorisation ou une licence du Secrétaire d'Etat, et pour pourvoir à une méthode de procédure pour enjoindre le fonctionnement de compagnies qui ne se conforment pas à la loi.
Approuvée le 8 juillet 1908. Promulguée le 17 juillet 1908

LOI No 247

Pour réglementer les nouvelles procédures dans les affaires civiles et pour établir la méthode de procédures en l'espèce.
Approuvée le 8 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 248

Amendant et décrétant à nouveau la section 1770 des Statuts Revisés de l'Etat de la Louisiane.
Approuvée le 8 juillet 1908 Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 249

Loi amendant et décrétant à nouveau la section 9 de la loi No 121 approuvée le 9 juillet 1906, intitulée: "Loi pour la protection des cerfs et du poisson. Pourvoyant à la manière dont lesdits animaux et le poisson pourront être tués, Fixant les saisons dans lesquelles lesdits animaux et le poisson pourront être tués. Autorisant l'émission de permis de chasse. Pourvoyant à la punition pour violation de cette loi.
Approuvée le 8 juillet 1908 Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 250

Pourvoyant au paiement des dépenses réelles d'enterrement et de funérailles de pauvres portés sur la liste paroissiale des pauvres et qui sont morts de de causes naturelles, et limitant le montant que devra payer les jurés de police.
Approuvée le 8 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 251

Faisant un méfait de faire circuler ou de transmettre des déclarations fausses, des rumeurs ou des rapports ou suggestions écrits, imprimés ou parlés concernant la situation financière de toute banque organisée sous les lois de l'Etat de la Louisiane, et nuisibles à l'institution; et pourvoyant à la punition dudit méfait.
Approuvée le 8 juillet 1908 Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 252

Révoquant la Loi No 166 intitulée loi créant le district de levées Courtebleu et le bureau des commissaires de district; définissant ses devoirs et pouvoirs; prescrivant les devoirs du bureau des ingénieurs d'Etat à l'égard dudit bureau.
Approuvée le 8 juillet 1908 Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 253

Amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi No 97 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1890, approuvée le 8 juillet 1890; loi intitulée: "Loi révoquant cette partie de la loi 33 de 1879,
Approuvée le 8 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 254

Autorisant une personne, maison de commerce ou corporation s'occupant de la publication et de la mise en circulation d'un journal, à émettre des bons, des billets ou autres offres de dettes, et garantissant ces offres par hypothèque et nantissement de l'installation, d'outillage, le nom et la clientèle du journal; aussi pourvoyant à l'annotation et la mise en valeur de ces hypothèques et nantissement.
Approuvée le 8 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 255

Amendant et décrétant à nouveau la section 5 de la loi intitulée: Loi abolissant les fonctions de juges de paix et de constables dans les wards trois (3) et dix (10) de la paroisse Ouachita, et créant en leur lieu la cour de paix de la ville de Monroe, se composant d'un juge et d'un marshal, et définissant les qualifications, pouvoirs juridiction et durée de mandat; pourvoyant à leurs traitements et honoraires et lieu de la terme de leurs bureaux ainsi que la méthode à suivre pour l'exécution des procédures, approuvée le 13 juillet 1898.
Approuvée le 8 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 256

Interdisant la vente soit en gros ou en détail de liqueurs spiritueuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Hornbeck, située à Hornbeck, paroisse Vernon, La., et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi; avis ayant été dûment donné par une publication de trente jours comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.
Approuvée le 8 juillet 1908 Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 257

Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tout genres de jeux de banques, ou gambling de quelque forme que ce soit pour de l'argent ou son équivalent, en deçà de cinq milles (5) de l'école supérieure de Hornbeck, située à Hornbeck, paroisse Vernon, La., et imposant des pénalités pour la violation de cette loi; Avis de l'intention de demander l'adoption de cette loi ayant été dûment publié pendant trente (30) jours comme le requert l'article 50 de la Constitution.
Approuvée le 8 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 258

Créant le Septième ward du juri de police pour la paroisse Acadie, et pourvoyant à la nomination d'un membre du juri pour remplir le poste créé.
Approuvée le 8 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 259

Interdisant la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, de malt ou enivrante ou substituant donc en deçà d'un mille de l'Ecole Supérieure de Johnsville, située à Jonesville, dans la paroisse de Catahoula, et pourvoyant à une pénalité le ses échéant.
Approuvée le 8 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 260

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement aux Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatifs à la fixation des salaires de l'Auditeur des Comptes Publics, du Trésorier et du Secrétaire d'Etat, et pourvoyant à ce que tous les honoraires reçus par le Secrétaire d'Etat sous la ou les lois existantes qui pourront ci-après être adoptées, soient versées dans le Trésor de l'Etat.
Approuvée le 8 juillet 1908 Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 261

Pourvoyant à la manière dont les shérifs et les constables dans tout l'Etat seront le service des citations lancées par les cours aux corporations, et pourvoyant à la manière dont se feront les retours aux cours qui les ont lancées.
Approuvée le 8 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 262

Pour vendre à la compagnie des terres des rives du lac de la Nouvelle Orléans, en succession représentant certaines terres appartenant à l'Etat sous les eaux du lac Pontchartrain dans la ville de la Nouvelle Orléans, adjacents aux terres riparaires de la dite compagnie à la condition que lesdites terres soient réclamées, fixant les conditions de cette réclamation, et pourvoyant à l'acceptation de cette loi.
Approuvée le 8 juillet 1908 Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 263

Faisant un crime de volontairement et malicieusement incendier ou brûler ou de faire sauter une maison, une bâtisse, un hangar, une maison de dépendance, une digue de levée, un navire, vaisseau, bateau à vapeur, un car de rue ou de chemin de fer ou autre véhicule ou autre construction, et pourvoyant à une pénalité le ses échéant.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 264

Pourvoyant à la protection et à la sécurité de personnes dans et aux environs de la construction, la réparation, l'altération ou le déplacement de bâtisses, ponts, viaducs et autres structures, et pourvoyant à la mise en vigueur de cette loi, dans les villes de trente mille âmes ou plus de population, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi.
Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 265

Amendant et décrétant à nouveau la section cinq de la loi No 48 de 1900, intitulée: Loi abolissant les fonctions du Juge de Paix et de Constable dans le Sixième Ward, Paroisse Ibérie, et créant à leurs places la Cour de Cité de la Ville de la Nouvelle Ibérie se composant d'un juge et d'un marshal, et définissant leurs qualifications, pouvoirs, juridiction et durées de mandat; pourvoyant à leurs salaires et honoraires ainsi qu'à leur méthode de procédures.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 266

Amendant les sections deux (2) et treize (13) de la loi No 43 des Lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1904, intitulée: Loi incorporant la ville de la Nouvelle-Ibérie, dans la paroisse Ibérie; définissant ses bornes; pourvoyant à l'administration de ses affaires; exemptant toute propriété immobilière et personnelle, des maisons de commerce et des corporations dans les limites d'incorporation, du paiement des taxes de paroisse et de la licence, et révoquant tous actes inconsistants ou en conflit avec celle-ci.
Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 267

Amendant et décrétant à nouveau la section 9 de la loi No 181 de 1894, intitulée: "Loi relative à la Milice de l'Etat de la Louisiane, Garde Nationale de l'Etat; pour enrôler, organiser cette milice et pour fixer la durée du service dans cette milice approuvée le 6 juillet 1904.
Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 268

Autorisant le Bureau des Commissaires du District des Levées de Caddo à louer ou d'affermer les terres à huile, à gaz ou à minerai dans les limites dudit district pour une partie de l'huile, du gaz ou du minerai provenant ou extraite de ces terres.
Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 269

Proposant un amendement à l'Article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des Vétérans Confédérés; tel qu'il a été amendé par l'Article No 73 de Assemblée Générale de 1900, et la loi No 112 de l'Assemblée Générale de 1904.
Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 270

Autorisant la Commission des Egouts et du service d'Eau de la Nouvelle Orléans à exiger l'introduction d'eau dans toutes les maisons habitées à la Nouvelle Orléans, et abolissant ou réglementant l'usage des citernes, des réservoirs, des puits et autres receptacles faisant les taux de l'eau établis par ladite Commission et les sommes dépensées dans l'exécution des réglements, un lien sur les propriétés où l'eau fournie par la Commission est en usage, ou sur lequelles cette dépense est faite et fixant le rang de ses liens; et pourvoyant aux pénalités pour la violation des règles et réglements établis ci-après par ladite Commission; et pourvoyant de plus à l'annotation et à la cancellation desdits liens.
Approuvée le 9 Juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 271

Loi exigeant que les mécaniciens employés sur toutes bâtisses d'Etat ou publique ou des travaux publics dans des villes excédant dix mille (10,000) habitants dans tout l'Etat soient des citoyens de l'Etat, excepté dans certaines conditions, et seront payé une (1) taxe de capitation; et pourvoyant à des pénalités, pour la violation de ses dispositions.
Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 272

Résolution Concurrente du Sénat

Il est résolu par le Sénat de la Louisiane, la Chambre des Représentants concourant, Que nos sénateurs et membres au Congrès sont ici requis de présenter au Congrès, à la prochaine session, un mémoire ayant pour objet de le faire adopter un bill accordant à l'Etat de la Louisiane des terres publiques des Etats-Unis situées dans cet Etat, le produit de la vente devant servir au section des écoles communes de la Louisiane, et la concession, si elle est faite, ne devant pas affecter la réclamation de toute personne qui a antérieurement présenté une réclamation de Homestead et ne l'empêchant pas de procéder comme si la concession avait été faite et le titre à la terre compris dans le homestead devant rester à l'Etat de la Louisiane seulement dans le cas où le homestead serait pour une cause quelconque annulé.
Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 273

Prohibant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banques ou gambling d'aucun genre pour de l'argent ou tout équivalent de l'argent, en deçà de cinq milles (5) de l'Ecole Supérieure Mansfield, située à Mansfield, paroisse De Soto, Louisiane, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi, avis ayant été dûment donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi, avis publié pendant trente (30) jours comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 274

Pour encourager le croisement des bestiaux; pour créer et établir la Commission Sanitaire des Bestiaux de l'Etat de la Louisiane, spécifiant qui constituera ce Bureau et comment les membres en seront nommés; fixant la compensation des membres pour leur service, délégant leurs pouvoirs et leur autorité pour réglementer les questions sanitaires concernant les bestiaux; et le droit d'établir et de maintenir les lignes de quarantaine, pour empêcher l'introduction et la propagation de maladies contagieuses parmi les bestiaux; nommer des officiers et des inspecteurs pour la mise en vigueur des réglements, et pour fixer leur compensation; prescrire leurs qualifications, pouvoirs et devoirs, et pour prescrire des pénalités pour la violation de cette loi; et pour pourvoir à une allocation suffisante pour mener à bien cette loi.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 18 juillet 1908

LOI No 275

Amendant et décrétant à nouveau la section No 3 de la loi No 26 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 5 mars 1877, intitulée: "Loi autorisant le Gouverneur à employer un secrétaire privé et messager ainsi que un portier; fixant leurs salaires; pourvoyant et réglementant le travail des commis dans les bureaux du Secrétaire d'Etat, de l'Avocat Général, de l'Auditeur des comptes publics, de Trésorier d'Etat, de l'Enregistreur du bureau des Terres; à fixer leurs salaires; fixant le salaire de l'Enregistreur du bureau des terres; fixant les salaires de Bibliothécaire et de l'assistant bibliothécaire; pourvoyant au temps et à la façon de payer lesdits salaires; révoquant la section deux mille neuf-cent-vingt-quatrième des statuts revisés de dix-huit-cent-soixante-dix, et révoquant toutes lois en conflit avec cette loi; et révoquant toutes ou parties de lois en conflit avec ou inconsistants avec celle-ci.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 276

Amendant et décrétant à nouveau la Section 7 de la Loi No 127 de 1898 telle qu'amendée et décrétée à nouveau par la Loi No 19 de 1900 intitulée; "Loi pour lever une taxe licence annuelle sur certaines classes de corporations faisant des affaires dans l'Etat et dont les domiciles sont dans d'autres Etats ou pays étrangers en vertu de l'acte No 242 de la Constitution."
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 277

Pour la protection des oiseaux gibiers; de leurs nids et de leurs oufs. Pour définir quelles espèces sont les oiseaux gibiers. Pour autoriser l'émission d'un permis de chasse et à tuer ces oiseaux. Pour pourvoir à la manière dont les oiseaux gibiers seront tués. Pour limiter le nombre de chaque espèce d'oiseaux gibiers que l'on pourra tuer. Pour réglementer le transport, l'expédition et le port des oiseaux-gibiers dans l'Etat de la Louisiane. Pour faire les oiseaux-gibiers la propriété de l'Etat. Pour imposer une punition aux violateurs de la loi.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 278

Pour établir un Bureau de Commissaires pour la protection des oiseaux, gibier et poisson de cet Etat; définissant ses devoirs et le revêtant du pouvoir d'employer des gardiens de gibier et de poisson, et tels autres commis, officiers et assistants qui pourront être nécessaires, et pourvoyant aux moyens de mettre cette loi à exécution.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 279

Pourvoyant au nombre des jurés de police pour représenter les wards dans les paroisses (la paroisse d'Orléans exceptée) ayant une population au-dessous de cinquante mille habitants.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 280

RESOLUION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 134 de la constitution réglementant la distribution des procès enregistrés à la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 281

Pour prohiber l'envoi ou l'importation ou l'introduction par une personne dans une paroisse quelconque de cet Etat de tout cheval ou mulet ou bétail d'aucun genre qui est atteint d'une maladie contagieuse ou infectueuse, et imposant une pénalité pour la violation de cette loi.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 282

Amendant et décrétant à nouveau la section Une (1) de la Loi No vingt-trois (23) de la session de 1907, approuvée le 3 décembre 1907.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No. 283.

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 201 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1902, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la section Onze (11) de la loi No 158 des lois de 1898 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de Shreveport dans la Paroisse Caddo; pour fixer ses bornes et pourvoir à son meilleur service de surveillance policière et à son gouvernement municipal" dans le but d'accroître les pouvoirs de police de ladite ville.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 284.

Amendant et décrétant à nouveau la section première (1) de la loi No 54 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1904, approuvée le 29 juin 1904, intitulée. Loi pour mettre en vigueur l'Article 264 de la Constitution de 1898 à l'égard des corporations étrangères faisant des affaires dans cet Etat.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 285

Autorisant et revêtant les corporations municipales, la ville de la Nouvelle Orléans exceptée, du pouvoir de créer conformément à la loi 281 de la Constitution, un ou plusieurs districts d'égoût dans leurs limites respectives; pour agrandir ces districts après qu'ils auront été créés et ainsi consolidés; pour conférer certaines pouvoirs aux districts d'égoût; pourvoyant à un Bureau de contrôle pour ces districts et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 286

Pour partager le Second Circuit de la Cour d'Appels de l'Etat de la Louisiane en trois districts, et pour désigner les paroisses qui seront comprises dans chacun desdits districts.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 287

Pour empêcher les officiers des écoles et les professeurs des écoles publics d'agir comme agents ou de recevoir des dons, des réductions, des commissions ou des honoraires d'individus ou de compagnies qui fabriquent ou vendent dans l'Etat de la Louisiane, tout genre de livres, de fournitures d'écoles, de meubles d'écoles ou des matériaux pour construction de maisons de cour, et imposant des pénalités à cet égard.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 288

Faisant un devoir à l'Examinateur des banques de signaler l'existence de vieux comptes non réclamés à l'Auditeur de l'Etat de la Louisiane; et faisant un devoir à l'Auditeur de déposer l'argent au crédit de l'Etat de la Louisiane.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 289

Réglementant la vente de chevaux et mulets débiles, malades et boiteux dans des villes ayant une population de cent mille âmes ou plus.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 290

Interdisant la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science et de sacrements en deçà de cinq (5) milles de l'écoles supérieure Eros située à Eros, paroisse Jackson, Louisiane, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 291

Amendant et décrétant à nouveau la section 22 de la loi No 52 des lois de 1904 approuvée le 27 juin 1904.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 292

Exigeant que le Bureau de Santé d'Etat et le Surintendant de l'Education préparent ou fassent préparer des cartes d'épreuves convenables, des blancs et livres de records ainsi que toutes les applications nécessaires qui serviront à la mise à l'épreuve de la vue et de l'ouïe des élèves dans les écoles publiques.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 293

Amendant et décrétant à nouveau les sections 3 et 8 de la loi 173 de 1904, approuvée le 5 juillet 1904, intitulée: "Loi pourvoyant à la création, au maintien et à la gouverne d'une Ecole de Réformes d'Etat pour les prisonniers mâles, âgés de dix-huit ans et au-dessous, non condamnés pour meurtre, homicide ou viol; pourvoyant au transfert, dans certaines circonstances, de condamnés du Pénitencier d'Etat à l'Ecole de Réformes de l'Etat, et de l'Ecole de Réformes d'Etat au Pénitencier d'Etat; faisant une allocation pour mettre à exécution les dispositions de cette loi; et révoquant toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci"
Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 294

Autorisant et requiérant le transfert à la bâtisse de la nouvelle cour ou la ville de la Nouvelle-Orléans des records et archives de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel pour la paroisse d'Orléans, la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, les Cours de District pour la paroisse d'Orléans et les records de Transferts et des Bureaux d'Hypothèques pour la paroisse d'Orléans.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 20 juillet 1908

LOI No 295

Amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi No 49, approuvée le 28 juin 1904, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la section 12 de la Loi No 103, approuvée le 10 juillet 1900, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau les sections 10, 12, 14 de la loi No 171 de 1908, intitulée: "Loi pour imposer, collecter et forcer le paiement d'une taxe licence annuelle sur toutes personnes, associations de personnes ou maisons de commerce et corporations poursuivant tout métier, profession, vocation, genre d'affaires, excepté ceux expressement exemptés de ces licence taxes par l'Article 229 de la Constitution, et prescrivant le mode et la méthode par lesquels certaines personnes sujettes à la licence feront leurs rapports de leurs affaires."
Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

LOI No 296

Créant une Cour de juge de paix et le poste de constable additionnels pour le quatrième ward de la paroisse de Washington, et définissant leur juridiction; pourvoyant à leur nomination jusqu'à l'élection générale de l'Etat de 1912, avis de l'intention de présenter cette loi ayant été donné comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 21 juillet 1908

LOI No 297

Exigeant que les compagnies de chemins de fer, les corporations ou fermiers de ceux-ci fonctionnant dans l'Etat de la Louisiane et ayant leurs ateliers dans l'Etat, à certaines conditions, comme une condition précédant l'usage de la puissance d'un domaine éminent accordé en vertu de certaines lois de l'Etat de la Louisiane, de réparer, renover et reconstruire tout char défectueux ou cassé, voitures, locomotives ou autre matériel dans l'Etat de la Louisiane, et à tout chemin de fer d'envoyer ou de déplacer tout char défectueux hors de l'Etat pour qu'il soit réparé, renové, rebâti, et fixant une pénalité pour la violation des dispositions de cette loi.
Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

LOI No 298

Autorisant le Bureau des Commissaires du District de Levées de Bossier de l'Etat de la Louisiane, à émettre et négocier des bons qui n'excéderont pas la somme de cent mille dollars en sus de l'émission autorisée par la section dix de la loi No 89 de 1892, et en sus de l'émission autorisée par la loi 28 de 1904.
Approuvée le 9 juillet 1908 Promulguée le 21 juillet 1908

LOI No 299

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 95 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906, approuvée le 7 juillet 1906, intitulée "Loi intitulée, loi pour amender et décréter à nouveau les sections

ATHENEE LOUISIANAIS.

CONCOURS DE 1908-1909.

PROGRAMME.

L'Athénée propose le sujet suivant aux personnes qui désirent prendre part au concours de cette année:

FRANÇOIS COPPÉE ET SES ŒUVRES

Les manuscrits seront reçus jusqu'au 1er mars 1909 inclusivement.

L'auteur du manuscrit qui aura été jugé le meilleur, recevra une médaille d'or et un prix de $50 en espèces, si le comité juge le manuscrit digne d'être couronné.

L'Athénée, s'il le juge utile, accordera une seconde médaille.

Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir.

Les manuscrits devront être écrits aussi lisiblement que possible, sur papier ayant une marge, et seulement sur le recto. Ils ne devront pas dépasser 30 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre seulement l'enveloppe contenant le nom du concurrent qui a mérité le prix, pour s'assurer qu'il est dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables s'il le juge convenable.

Tout manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée.

La présentation des prix se fera dans une séance publique. On réunira pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Le nom du lauréat ou de la lauréate sera proclamé après la lecture du manuscrit qui aura obtenu le prix.

Les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées, seront lues devant le public.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise sera mis hors de concours.

Toute personne qui aura obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les manuscrits seront adressés au Secrétaire.

Le Secrétaire perpétuel,
BUSSIERE ROUEN,
P. O. Box 725, Nouvelle-Orléans

Services Religieux.

CATHEDRALE ST-LOUIS.

Chartres, pres Orléans.
Dimanche, messes à 6, 7, 8, 9 et 11 heures.

STE. MARIE, Archeveche.
Chartres et Ursulines.

Dimanche, messes a 5:30, 7:00 8:00 et 9:30. Bénédiction à 5:00 p. m. Le vendredi, Exposition du Très Saint Sacrement pendant la messe de 6 heures et Bénédiction après la messe de 7 heures.

IMMACULEE-CONCEPTION (Jésuites), Baronne et Commune.
Dimanche, messes a 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 heures.

STE ANNE,
St-Philippe pres Roman.
Dimanche, Messes à 6 1/2, 8 et 9 1/2 heures.

ST. AUGUSTIN.
St Claude et Bayou.
Dimanche, messes a 6:30, 8, 9 et 10.30.

ST ANTOINE DE PADOUE.
Conti et Rempart.
Dimanche. Messes a 8 heures et à 10 heures. Tous les jours messe à 7 heures. Le soir, exposition du Saint-Sacrement, Chapelet, Méditation et Bénédiction.

ST-PATRICK.
Camp, pres Girod.
Dimanche. Messes a 6 h. 30; 7 h 8 et 10 h.

ANNONCIATION,
Marais et Mandeville.
Dimanche, messes a 7, 8 et 9:30 à 5 heures Rosaire et Bénédiction

STE. ROSE DE LIMA.
Bayou Road entre Broad et Dorgenois.
Messes le dimanche à 7, 8 et 10 heures. Vêpres, récitation du Chapelet et Bénédiction du Très Saint Sacrement à 4 p. m.

ST. VINCENT DE PAUL.
Dauphine, pres Montegut.
Messes le dimanche à 5:30, 7 et 9:30. Rosaire et Benediction a 4:30 P. M.

STE-THÉRESE.
Camp et Erato.
Dimanche. Messes a 6. 7,30; a 8 30 pour les enfants. Grand'messe à 10 h. Bénédiction à 5 P. M.

MATER DOLOROSA,
Coin Cambronne et Burthe, Carrollton.
Messes le dimanche à 7 et 9:30 A. M.

SECOND CHURCH OF CHRIST SCIENTIST,
4406 avenue St-Charles, pres de l'avenue Napoléon.
Dimanche matin, service à 11
Mercredi soir séance à 7:45.

PREMIERE ÉGLISE EVANGÉLIQUE FRANÇAISE,
(Presbytérienne)
de la Nouvelle-Orléans.
Horaire des cultes: Tous les dimanche à 3 h. P. M., dans le Temple situé à l'angle des rues Canal et Derbigny.
Tous les jeudis à 7 h. P. M., chez le Pasteur. Rév. P. P. Briol,
No. 1213 Avenue Washington.

CHEVAUX ET MULETS

Les receveurs pour les chevaux et mulets se nous bonnes, avec demande modérée et prix plus élevés.
Chevaux de selle et de voiture..... 1400 livres
Bons chevaux de trait..... 700 livres
Chevaux communs..... 600 livres
Mulets de ville..... 1200 livres
Bons mulets..... 1000 livres
Mulets pour habitations sucrières..... 1200 à 1400 livres
Mulets de [illegible]..... 1000 livres